

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/234

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rampe qui permet aux cycles d'accéder au pont des Martyrs, côté Nord, depuis la voie verte en rive gauche du Drac et partie sommitale de la berge en rive gauche du canal de la Grande Saône – Société Fondasol – Sondages géotechniques – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain ; cheminement piéton situé en domaine privé ouvert à la circulation publique. Ensemble situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
*Vu la demande de la société **Fondasol, domiciliée 50, espace des 3 fontaines – 38 140 Rives** de procéder à des sondages géotechniques d'une part en bordure de la rampe qui permet aux cycles d'accéder au pont des Martyrs, côté Nord, depuis la voie verte en rive gauche du Drac et, d'autre part, sur la partie sommitale de la berge située en rive gauche du canal de la Grande Saône ;*

CONSIDERANT la configuration de la rampe qui permet aux cycles d'accéder au pont des Martyrs, côté Nord, depuis la voie verte en rive gauche du Drac au droit de la zone d'intervention de la société **Fondasol**;

CONSIDERANT la présence d'un accotement en talus en limite Sud de la rampe d'accès précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la rampe qui permet aux cycles d'accéder au pont des Martyrs, côté Nord, depuis la voie verte en rive gauche du Drac sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la société Fondasol. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui seront implantés à l'amont de la zone concernée par les travaux de reconnaissance structurelle.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si les conditions d'intervention le justifient, l'entreprise intervenante pourra demander aux usagers à vélo de mettre pied à terre pour franchir la zone de travaux. Le cas échéant, une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place sur le site pour indiquer cette mesure aux usagers.

Article II. La largeur du cheminement situé en partie sommitale de la digue en rive gauche du canal de la Grande Saône sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la société Fondasol. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui seront implantés à l'amont de la zone concernée par les travaux de reconnaissance structurelle.

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des différentes zones où se dérouleront les sondages géotechniques, excepté pour ceux affectés au chantier de la société Fondasol. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rampe qui permet aux cycles d'accéder au pont des Martyrs, côté Nord, depuis la voie verte en rive gauche du Drac et par le cheminement situé en partie sommitale de la digue en rive gauche du canal de la Grande Saône;

Article V. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise Fondasol devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et autres bâtiments qui jouxtent la zone où les investigations structurelles doivent être réalisées. Il en sera de même au droit du débouché de l'espace dédié aux cycles sur le pont des Martyrs, en limite Sud de la zone de sondages.

Article VI. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit des différentes zones de sondages. Le cas échéant un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion du cheminement piéton qui sera fermé à la circulation de ces usagers. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de chaque zone de sondage afin d'assurer une continuité

dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 28 août 2023, 8h30, au 8 septembre 2023, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

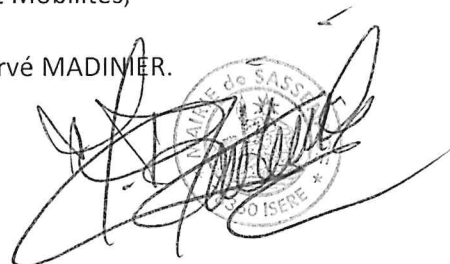
Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 août 2023.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux
et Mobilités,

Hervé MADINIER.



Notifié le : **25 AOUT 2023**

